

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 10/04/2013

14e chambre correctionnelle 2

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX AVRIL DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur HULLIN Jean-Christophe, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assisté(s) de Monsieur MEDINA Cédric, greffier,

en présence de Madame DARDELET Lætitia, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le 14 juin 1963 à BONN (ALLEMAGNE)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : gérant de société

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS (C1204), muni d'un pouvoir de représentation

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

#### DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 17 janvier 2013, le PRESIDENT DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE de Paris ou le juge délégué :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 1er  
octobre 2012 à \_\_\_\_\_, depuis temps non couvert par la  
prescription, en tout cas sur le territoire national

- a condamné \_\_\_\_\_ au paiement d'une amende de quatre cents euros  
(400 euros) ;

a titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_ la suspension de son permis de  
conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

\_\_\_\_\_ a formé opposition à cette décision le 31 janvier 2013 par  
déclaration au greffe pénal du tribunal de grande instance de Paris.

Il est prévenu d'avoir à ST REMY DE PROVENCE, le 1er octobre 2012, en tout cas  
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un  
véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool  
pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.50 mg/l  
d'air expiré.,  
*faits prévus par ART.L.234-1 §1, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1,  
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

\_\_\_\_\_ a été cité à la requête du procureur de la République, selon acte  
d'huissier de justice, délivré à domicile le 11 mars 2013 avec un accusé de réception  
signé le 15 mars 2013.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil  
muni d'un mandat ;

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, a  
rappelé la procédure et la précédente condamnation prononcée à l'encontre de celui-ci,  
puis, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître JOSSEAUME Rémy a soulevée des exceptions  
de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine, puis, il a été entendu en  
ses observations au soutien de celles-ci.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a donné connaissance des faits, puis, il a instruit le dossier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de \_\_\_\_\_, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale en date du 17 janvier 2013, de la mettre à néant et de statuer à nouveau ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_ prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

DÉCLARE recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale en date du 17 janvier 2013 ;

MET à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 17 janvier 2013 à l'encontre de \_\_\_\_\_ et statuant à nouveau ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de \_\_\_\_\_, prévenu.

ANNULE la pièce numéro 2 du procès-verbal 2012/343 du PSIG d'Arles

DIT n'y avoir lieu à requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste

RENVOIE des fins de la poursuite,

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

